



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 59 du 07 août 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

**n° 59 du 07 août 2025**

## Hebdo

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/159-2025/44 du 28 juillet 2025 portant rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté d'autorisation de transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Elsa Triolet » à SAINT-JOACHIM géré par le CCAS de SAINT-JOACHIM

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/157-2025/44 du 31 juillet 2025 portant autorisation de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "Les Corolles à Ancenis géré par le Centre Hospitalier Erdre et Loire

Arrêté ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/67/72 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant sur la suspension d'activité des urgences du PSSL

Arrêté ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/68/72 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant sur la suspension d'activité des urgences du CMCM

ARRÊTÉ ARS-PDL/DASM/PPH/2025/158/49 du 4 août 2025 portant extension d'autorisation de 10 places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) BORD DE LOIRE (FINESS ET n°49 001 481 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1)

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/496/2025/44 du 5 août 2025 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS IRCNA ».

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025/145/72 du 6 août 2025 portant extension non importante de capacité d'une (1) d'une place d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Eugène Plaisant Sise au 27 rue de Durtal à Précigné et gérée par l'association Alliance Basile Moreau (FINESS EJ 720000728)

### DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-40 du 6 août 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la Forêt Pavée en Loire-Atlantique

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2025/020 du 24 juillet 2025 portant agrément du centre de formation SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL 2025/47/237 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds vert 2025 - Mesure "Aménagements cyclables"

Arrêté DREAL 2025/45/238 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds vert 2025 - Mesure "Aménagements cyclables"

Arrêté DREAL 2025/55/239 du 1<sup>er</sup> août 2025 Portant attribution d'une subvention au titre du Fonds vert 2025 - Mesure "Aménagements cyclables"

Arrêté DREAL/STRV/2025/025 du 1<sup>er</sup> août 2025 portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

## **ZDSO**

Convention Préfecture de zone SGAMI Ouest du 30 juillet 2025 de délégation de gestion relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216 par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieure Ouest

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DASM/DPPA/159-2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°28

**ARRÊTÉ** portant rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté d'autorisation de transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Elsa Triolet » à SAINT-JOACHIM géré par le CCAS de SAINT-JOACHIM

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R-131/2016-44 et CD44/DPAPH/PA n° 2017/107 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 à l'EHPAD Elsa Triolet à SAINT-JOACHIM géré par le CCAS de SAINT-JOACHIM ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/127-2025/44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°21 du 8 juillet 2025 portant autorisation de transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Elsa Triolet » à SAINT-JOACHIM géré par le CCAS de SAINT-JOACHIM ;
- VU** la demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent de l'EHPAD Elsa Triolet à SAINT-JOACHIM formulée par courrier du 5 mai 2025 et étudiée favorablement dans le cadre de la stratégie départementale sur l'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** la demande est en cohérence avec les besoins d'hébergement permanent du territoire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : la transformation d'1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD Elsa Triolet à SAINT-JOACHIM est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. La capacité autorisée de l'EHPAD Elsa Triolet sera portée à 82 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>440018521</b>
Dénomination	CCAS de SAINT-JOACHIM
Adresse siège social	64 rue Joliot Curie 44720 SAINT-JOACHIM
Statut juridique	17
Numéro SIREN	264402561

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>440009371</b>
Dénomination	EHPAD Elsa Triolet
Adresse	62 rue Louis Aragon 44720 SAINT-JOACHIM
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26440256100023
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	68 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **28** **JUIL. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation,

  
**Sébastien RISOUCHE**  
Directeur Adjoint  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

ARS-PDL/DASM/DPPA/n° 157-2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 15

**ARRÊTÉ** portant autorisation de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Corolles » à ANCENIS géré par le Centre Hospitalier Erdre et Loire

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R-11/216-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/128 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Corolles » à ANCENIS ;

**CONSIDÉRANT** la confirmation de la direction du Centre Hospitalier Erdre et Loire en date du 27 juin 2025, de disposer de 3 places d'hébergement temporaire, dont une pour participer au dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation et une seconde à celui de l'hébergement temporaire d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Corolles » à ANCENIS est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Corolles » sera portée à 60 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	440053643
Dénomination	Centre Hospitalier Erdre et Loire
Adresse siège social	160 rue du Verger BP 60229 44156 ANCENIS Cedex
Statut juridique	14
Numéro SIREN	200073047

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	276 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	10 places

### **Hébergement temporaire pour personnes âgées**

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	5 places

### **Accueil de jour**

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	6 places

**La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.**

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Sébastien RIPOCHE**  
Directeur Adjoint  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil  
départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

ANNEXE à l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPA/n° 157-2025/44

**EHPAD gérés par le Centre hospitalier Erdre et Loire à ANCENIS**  
**FINESS : 440053643**

**N° FINESS entité géographique** 440021277  
Dénomination **EHPAD Les Corolles**  
Adresse 160 rue du Verger BP 60229  
44156 ANCENIS Cedex  
Code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 20007304700025  
Mode fixation des tarifs 40

	HP PAD	HT PAD
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	60	3

**N° FINESS entité géographique** 440002640  
Dénomination **EHPAD Le Dauphin**  
Adresse 89 rue du Dauphin Varades  
44370 LOIREAUXENCE  
Code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 20007304700066  
Mode fixation des tarifs 40

	HP PAD
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	51

**N° FINESS entité géographique** 440003564  
Dénomination **EHPAD du Havre**  
Adresse 12 rue Vieille Cour  
44521 OUDON  
Code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 20007304700041  
Mode fixation des tarifs 40

	HP PAD
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	64

**N° FINESS entité géographique** 490536075  
**Dénomination** **EHPAD Saint Jean**  
**Adresse** 1 boulevard de l'Erdre BP 28  
 49440 CANDÉ  
**Code catégorie établissement** 500  
**Numéro SIRET** 20007304700058  
**Mode fixation des tarifs** 40

	HP PAD	HP Alzheimer ou maladies apparentées	HT PAD	AJ
code discipline d'équipement	924	924	657	657
code mode de fonctionnement	11	11	11	21
code clientèle	711	436	711	436
capacité autorisée	101	10	2	6

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/67/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Sante Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2025 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- **les nuits de 23h à 8h30 :**
  - ✓ **du lundi 4 août au jeudi 14 août 2025,**
  - ✓ **du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 1 AOUT 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/68/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2025 de la directrice opérationnelle du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois d'août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour :

**les nuits (de 22h00 à 8h00) du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1 AOUT 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

## **ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/158/49**

**Portant extension d'autorisation de 10 places de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) BORD DE LOIRE (FINESS ET n°49 001 481 8) sis à Angers et géré par VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023\_04\_CD\_0039 du 5 avril 2023 ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire applicable au 5 février 2025 ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Huitième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du mieux vivre son handicap ;

**Vu** l'arrêté n°SG/BCC n° 2006 - 419 en date du 19/05/2006 autorisant le fonctionnement du SAMSAH géré par l'association ALPHA ;

**Vu** l'arrêté n°2007.R-0498 en date du 12/06/2007 portant habilitation du SAMSAH Bord de Loire à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté n°2008.R-0951 en date du 22/10/2008 portant extension d'habilitation du SAMSAH Bord de Loire à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/33/49 du 29 décembre 2023 portant transfert de l'activité et de la gestion des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire gérés par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins vers l'Union VYV3 Pays de la Loire ;

**Vu** la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 30/12/2022 ;

**Vu** l'appel à candidature conjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine et Loire, relatif à la transformation et au développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap, sous autorisation départementale ou co-autorisation avec l'ARS publié en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Association à la suite de l'appel à candidature 2023 relatif à la transformation et au développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap, sous autorisation départementale ou co-autorisation avec l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à la candidature susmentionnée, en date du 14/05/2024, et approuvant l'extension du SAMSAH de 20 places dont 10 places sur le territoire d'Angers et sa couronne et 10 places sur le territoire Est Anjou ;

**CONSIDÉRANT** la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** la rencontre et les échanges du 21/01/2025 entre la Direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie du Département de Maine-et-Loire, l'ARS Pays de la Loire et VYV3 Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : VYV3 Pays de la Loire est autorisé, à compter du 1er septembre 2025, à créer 10 places supplémentaires de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Bord de Loire, sis 4 rue de l'Abbé Frémond 49100 à Angers, portant son autorisation à 40 places ;

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<b>N° FINESS ENTITE JURIDIQUE</b>	<b>44 006 190 1</b> <b>VYV3 Pays de la Loire</b>
<b>N° FINESS ETABLISSEMENT principal</b>	<b>49 001 481 8</b> <b>SAMSAH BORD DE LOIRE</b>
<b>Code catégorie</b>	<b>445</b> <b>Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés</b>
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>510</b> <b>Accompagnement médico-social des adultes handicapés</b>
<b>Commune</b>	<b>Angers</b>
<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>16</b> <b>Prestation en milieu ordinaire</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>205</b> <b>Déficience du psychisme</b>
<b>Capacités</b>	<b>40</b>

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale du service, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.


**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **4 - AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,

  
**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil Départemental de Maine-  
et-Loire,  
et par délégation,  
la Vice-présidente en charge du mieux vivre son handicap

  
Marie Pierre Martin

N° ARS-PDL/DOS/AES/496/2025/44

## ARRETÉ

### Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRCNA »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRCNA » approuvée le 29 mars 2004 par le directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRCNA », approuvée le 04 mai 2005 par le directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Considérant que l'objet de l'avenant à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

### Arrête

**Article 1** : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « GCS IRCNA » annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : L'avenant n°2 à la convention constitutive est conclu pour une durée indéterminée ;

**Article 3** : Les membres du GCS «GCS IRCNA » sont :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, dont le siège est situé à Nantes ;
- L'institut de Cancérologie de l'Ouest, pour le site de Saint-Herblain, dont le siège est situé à Angers ;

**Article 4** : Le siège social du GCS « GCS IRCNA » est situé à Saint-Herblain ;

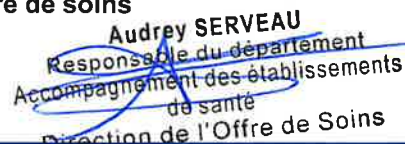
**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le ou la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **05 AOUT 2025**

p/o Le Directeur de l'offre de soins

Etienne LE MAIGAT

  
Audrey SERVEAU  
Responsable du département  
Accompagnement des établissements  
de santé  
Direction de l'Offre de Soins

## **ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/145/72**

**Portant extension non importante de capacité d'une (1) d'une place d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Eugène Plaisant  
Sise au 27 rue de Durtal à Précigné et gérée par l'association Alliance Basile Moreau (FINESS EJ 720000728)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** la CIRCULAIRE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

**CONSIDERANT** que la MAS Eugène Plaisant a fait l'objet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un renouvellement tacite de son autorisation pour une durée de 15 ans à la suite du processus d'évaluation interne et externe alors en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la présente extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Alliance Basile Moreau (FINESS EJ : 720000728) est autorisée à augmenter sa capacité d'une place à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Eugène Plaisant à Précigné à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	<b>MAS Eugène Plaisant</b>	
N° FINESS ETABLISSEMENT	<b>72 001 222 8</b>	
N° FINESS JURIDIQUE	<b>72 000 072 8</b>	
Code catégorie	<b>255</b> MAS	
Code discipline d'équipement	<b>964</b> <i>Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés</i>	
Mode de fonctionnement	<b>11</b> <i>Hébergement complet internat</i>	<b>45</b> <i>Accueil temporaire</i>
Code clientèle	<b>500</b> <i>Polyhandicap</i>	<b>500</b> <i>Polyhandicap</i>
Capacités	<b>23</b>	<b>1</b>

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire, fixant la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS Eugène Plaisant en 2032 ;

**ARTICLE 6** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Directeur général de l'association Alliance Basile Moreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06/08/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,



**Fabienne DEFFRENNES**

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes

en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025 - DRAAF - 40**

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier (GIEEF) de la Forêt Pavée en Loire-Atlantique

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- Vu** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 mars 2023 nommant Mme Annick Baille directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAAF/n°472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de région à Mme Annick Baille, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** le plan simple de gestion concerté de la Forêt Pavée, agréé le 29 juin 2023 sous le numéro 44-0079-4 pour une durée de 14 ans ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) reçu en DRAAF des Pays de la Loire le 23 novembre 2023 et déposé par M Guillaume de FRESLON de la FRESLONNIÈRE, représentant le GIEEF de la Forêt Pavée ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-DRAAF-01 du 24 janvier 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la Forêt Pavée en Loire-Atlantique ;
- Vu** le changement de statut juridique d'un des membres du GIEEF notifié à la DRAAF le 25 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement volontaire des propriétaires forestiers M. de FRESLON Gaël, M. de FRESLON Guillaume, et le groupement forestier des JARMINIÈRES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination « GIEEF de la Forêt Pavée » pour une surface de 426,6614 hectares.

Le détail des membres constituant le GIEEF est joint en annexe 1.

**Article 2 :** La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 28 juin 2037 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF de la Forêt Pavée porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, dont les conditions sont prévues par les articles du code forestier susvisés.

**Article 3 :** Un bilan périodique de la gestion mise en œuvre du plan simple de gestion concerté est établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne – Pays de la Loire au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).

Un bilan final est réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan est transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

**Article 4 :** La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2024-DRAAF-01 du 24 janvier 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de la Forêt Pavée en Loire-Atlantique est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **06 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,

**Le Directeur Adjoint**

**Pierre SCHWARTZ**



## ANNEXE 1

### Membres constituant le GIEEF de la Forêt Pavée

**1. Monsieur Gaël de Freslon**

Propriétaire pour 66,7147 ha  
Commune : MOISDON LA RIVIERE

**2. Monsieur Guillaume de Freslon**

Propriétaire pour 188,8093 ha  
Communes : MOISDON LA RIVIERE, ERBRAY

**3. Groupement forestier des Jarminières**

Propriétaire pour 171,1347 ha  
Communes : MOISDON LA RIVIERE, LOUISFERT

Surface totale du PSG concerté : 426,6614 ha

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRETE DREAL/STRV/2025 - 020**

**portant agrément du centre de formation SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs**

---

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2020 n° 28, du 13 octobre 2020, portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte ds transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs, modifié par l'arrêté DREAL/STRV/2020 n° 42, du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément en date du 22 avril 2025, présentée par le centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte ds transports en commun de l'agglomération nantaise) ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte ds transports en commun de l'agglomération nantaise), est agréé pour une période de cinq ans à compter du 24 septembre 2025 pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-10 et R 3314-11 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 1er mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des

formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.


Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 JUIL. 2025

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

  
L'adjointe à la cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

**Annick SABOURET**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

EJ : 2104718134

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



**ARRÊTÉ**

**N° 2025/47 - 237**

**Portant attribution d'une subvention au titre du  
Fonds Vert 2025 – Mesure « Aménagements cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dre-al-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de région, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;
- VU le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de subvention et le dossier de candidature (23516907) déposé par Le Mans Métropole Communauté urbaine en date du 10/04/2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet de la demande de subvention visée a fait l'objet d'une première demande auprès du préfet de région au titre du 7e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 26/02/2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention**

Une subvention plafonnée à 582 652 € (Cinq cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-deux euros) est allouée pour le projet « Armature Ouest Chronovélo – Route de Laval – Le Mans » à Le Mans Métropole Communauté urbaine, dont le siège est situé au :

1 place Saint-Pierre  
72 000 Le Mans

Cette subvention correspond à 20,27 % de la dépense subventionnable :

<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable</b>	2 874 411,35 €
<b>Taux de subvention</b>	20,27 %
<b>Montant maximum de la subvention</b>	582 652,00 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 ;

Le présent arrêté, adressé à Le Mans Métropole Communauté urbaine, tient lieu de notification de la subvention.

## **ARTICLE 2 – Date de démarrage du projet**

La date de début des travaux est : 07/12/2024.

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention.

## **ARTICLE 3 – Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation**

La date prévisionnelle d'achèvement est : 31/12/2026.

Si aucune déclaration d'achèvement n'a été transmise à la DREAL Pays de la Loire dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

## **ARTICLE 4 – Imputation de la subvention et conditions de paiement**

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de Le Mans Métropole Communauté urbaine sous les coordonnées suivantes :

Banque :	Banque de France
IBAN :	FR28 3000 1005 03E7 2600 0000 046
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	247 200 132 00014

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de la Transition écologique au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », domaine fonctionnel 380-03-09, code activité 038003090101. Le groupe de marchandises associé est le 10.03.01.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La

production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;

- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 – Clauses de reversement**

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Transparence et communication**

Le Mans Métropole Communauté urbaine s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Pays de la Loire toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé) sur la plate-forme Expertises-Territoires dédiée :

[https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_397387/fr/club-amenagements-cyclables-en-pays-de-la-loire](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_397387/fr/club-amenagements-cyclables-en-pays-de-la-loire)

Le Mans Métropole Communauté urbaine doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

Le Mans Métropole Communauté urbaine s'engage par ailleurs à informer la DREAL Pays de la Loire de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 10 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

**- 1 AOUT 2025**

**Le préfet,**

**Le Préfet**

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**EJ : 2104718678**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



**ARRÊTÉ**

**N° 2025/45 - 238**

**Portant attribution d'une subvention au titre du  
Fonds Vert 2025 – Mesure « Aménagements cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de région, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;
- VU le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de subvention et le dossier de candidature (23548230) déposé par la communauté urbaine Angers Loire Métropole en date du 11/04/2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet, objet de la demande de subvention visée, a fait l'objet d'une première demande auprès du préfet de région au titre du 7e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 06/03/2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention**

Une subvention plafonnée à 289 830 € (Deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente euros) est allouée pour le projet « Aménagement de l'axe cyclable Angers – Saint-Barthelemy-d'Anjou » à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, dont le siège est situé au :

83 rue du Mail  
49 100 Angers

Cette subvention correspond à 24,38 % de la dépense subventionnable :

<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable</b>	1 188 883,00 €
<b>Taux de subvention</b>	24,38 %
<b>Montant maximum de la subvention</b>	289 830,00 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 ;

Le présent arrêté, adressé à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, tient lieu de notification de la subvention.

## **ARTICLE 2 – Date de démarrage du projet**

La date de début des travaux est : 08/02/2024.

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention.

## **ARTICLE 3 – Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation**

La date prévisionnelle d'achèvement est : 30/06/2027.

Si aucune déclaration d'achèvement n'a été transmise à la DREAL Pays de la Loire dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

## **ARTICLE 4 – Imputation de la subvention et conditions de paiement**

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sous les coordonnées suivantes :

Banque :	Banque de France
IBAN :	FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	24490001500011

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de la Transition écologique au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », domaine fonctionnel 380-03-09, code activité 038003090101. Le groupe de marchandises associé est le 10.03.01.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La

production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;

- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 – Clauses de reversement**

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Transparence et communication**

La communauté urbaine Angers Loire Métropole s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Pays de la Loire toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé) sur la plate-forme Expertises-Territoires dédiée :

[https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_397387/fr/club-amenagements-cyclables-en-pays-de-la-loire](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_397387/fr/club-amenagements-cyclables-en-pays-de-la-loire)

La communauté urbaine Angers Loire Métropole doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

La communauté urbaine Angers Loire Métropole s'engage par ailleurs à informer la DREAL Pays de la Loire de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 10 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le - 1 AOUT 2025

**Le préfet,**

**Le Préfet**

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**EJ : 2104722179**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



**ARRÊTÉ**

**N° 2025/55 - 239**

**Portant attribution d'une subvention au titre du  
Fonds Vert 2025 – Mesure « Aménagements cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour l'année 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 5 mai 2023 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de région, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;
- VU le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (P380) 2025 pour la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de subvention et le dossier de candidature déposé via Démarches-Simplifiées (n° 23532271) par le Conseil départemental de la Mayenne en date du 08/04/2025 au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025, ainsi que ses compléments ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet de la demande de subvention visée a fait l'objet d'une première demande auprès du préfet de région au titre du 7e appel à projets du Fonds Mobilités actives le 27/02/2024. Dans le cadre des restrictions budgétaires, ce 7e appel à projets n'a pas pu être doté des fonds nécessaires, les lauréats n'ont pas pu être désignés et les projets n'ont pas pu être subventionnés.

Le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du plan vélo et marche visé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention**

Une subvention plafonnée à 220 500 € (Deux cent vingt mille cinq cents euros) est allouée au Conseil départemental de la Mayenne, pour le projet « Aménagement d'une voie verte entre les communes d'Hercé et de Gorrion », dont le siège est situé :

39 rue Mazagran  
53 000 Laval

Cette subvention correspond à 50,00 % de la dépense subventionnable :

<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable</b>	441 000,00 €
<b>Taux de subvention</b>	50,00 %
<b>Montant maximum de la subvention</b>	220 500,00 €

La nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée. Par ailleurs, la dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 ;

Le présent arrêté, adressé au Conseil départemental de la Mayenne, tient lieu de notification de la subvention.

## **ARTICLE 2 – Date de démarrage du projet**

La date de début des travaux est : 01/02/2024.

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution du projet avant le dépôt de la demande de subvention.

## **ARTICLE 3 – Date prévisionnelle d'achèvement du projet et délais de réalisation**

La date prévisionnelle d'achèvement est : 30/10/2026.

Si aucune déclaration d'achèvement n'a été transmise à la DREAL Pays de la Loire dans les douze mois à compter de la date d'achèvement précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Cette déclaration doit être accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

## **ARTICLE 4 – Imputation de la subvention et conditions de paiement**

Le montant de la subvention dû au titre du présent arrêté sera versé sur le compte ouvert au nom du Conseil départemental de la Mayenne sous les coordonnées suivantes :

Banque :	Banque de France
IBAN :	FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038
Code BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	22530001100015

Cette subvention sera imputée sur le budget du ministère de la Transition écologique au programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », domaine fonctionnel 380-03-09, code activité 038003090101. Le groupe de marchandises associé est le 10.03.01.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention au titre de la mesure « Aménagements cyclables » du Fonds Vert 2025 sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La

production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;

- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
- le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;
- sauf si un compteur à proximité est déjà existant, un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 – Clauses de reversement**

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Transparence et communication**

Le Conseil départemental de la Mayenne s'engage à actualiser, sur demande de la DREAL Pays de la Loire toute information essentielle du projet subventionné (avancement des procédures réglementaires, dates de début des travaux, programmation du besoin financier annuel, évolution du projet par rapport au dossier de candidature déposé) sur la plate-forme Expertises-Territoires dédiée :

[https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_397387/fr/club-amenagements-cyclables-en-pays-de-la-loire](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_397387/fr/club-amenagements-cyclables-en-pays-de-la-loire)

Le Conseil départemental de la Mayenne doit mentionner la participation financière de l'État au titre de « Fonds Vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Des photographies seront transmises à la DREAL afin d'attester de ces affichages.

Le Conseil départemental de la Mayenne s'engage par ailleurs à informer la DREAL Pays de la Loire de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la DREAL Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 10 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le        - 1 AOUT 2025

**Le préfet,**  
**Le Préfet**  
Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2025-025  
portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser les  
formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté DREAL/STRV/2020 n° 25 du 21 août 2020 portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises



**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation FORGET TINARD en date du 26 avril 2025 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation FORGET TINARD, implanté ZA d'Antoigné – Rue Chappée – 72380 SAINTE JAMME SUR SARTHE est agréé pour une période de cinq ans à compter du 28 août 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- FORGET TINARD – 18 rue Robert Triger – 72000 LE MANS

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 01/08/2025

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,



L'adjointe à la cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

**Annick SABOURET**

Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216  
par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest**

**NOR : INTF2518960X**

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable d'unité opérationnelle, représenté par Pierre CHAVY en sa qualité de directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- du cahier des charges du fonds ARTEMI ;

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er

### *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement en dépense et en recette, relatifs à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI, fonds d'accompagnement pour la résilience et la transition écologique du ministère de l'Intérieur, relevant du programme 216, sur les projets des forces de sécurité intérieure et des administrations territoriales de l'Etat relevant du périmètre de compétence du délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

## Article 2

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;

- l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

### Article 6

#### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionné à l'article 4.

### Article 7

#### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

Le délégataire,  
pour le préfet de zone de défense et  
de sécurité Ouest,

*30/7/26*  
le préfet délégué pour la défense et  
la sécurité,

*H*  
Hervé TOURMENTE

Le délégant,  
pour le secrétaire général,

le directeur de l'évaluation de la  
performance, de l'achat, des finances et  
de l'immobilier

*P*  
Pierre CHAVY

ANNEXE

Périmètre d'exécution de la présente convention de délégation de gestion

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MISPLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPTR-CFSC	UO Fonctionnement central

Précisions sur les modalités d'exécutions :

Le fonds ARTEMI est un fonds à impact rapide. Autant que possible, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement doivent être consommés au cours du même exercice budgétaire.

Le suivi des opérations et la remontée d'informations vers l'administration centrale (DEPAFI / SDCR / Mission ministérielle développement durable) sont essentiels. Les opérations à conduire sont prescrites par les courriels de notification des financements attribués.

Imputations budgétaires 2025 du Fonds ARTEMI :

Action - domaine fonctionnel	0216-01
Activité	021601030101
Axe ministériel (1 par projet, notifié par l'administration centrale)	09-ARTEMI-001

